

Position commune de PostEurop sur la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Bruxelles, le 21 décembre 2018,

PostEurop représente les opérateurs postaux nationaux à travers l'Europe. Ses Membres prennent la protection des données très au sérieux. Pendant des siècles, on a fait confiance aux postes pour transmettre des informations en toute sécurité d'une partie à une autre. À l'ère du numérique, nous appliquons toujours la même rigueur et le même soin pour traiter les données personnelles et non personnelles. Aujourd'hui, les consommateurs et les entreprises continuent de compter sur nous pour acheminer leurs lettres et colis de Dublin à Nicosie, tout en protégeant l'intégrité et la sécurité du courrier.

Les Membres de PostEurop collectent, traitent, transmettent et stockent une grande quantité de données, y compris des données électroniques. Cela inclut les données sur l'expéditeur, le destinataire et les envois postaux. Une série d'innovations de produits et d'améliorations des services reposent principalement sur les données. L'avenir des services de logistique et de courrier en Europe dépendra des données. Nous utilisons ces informations pour mieux répondre aux préférences des clients, tenir les utilisateurs informés de l'avancement de leurs livraisons et faciliter les communications dans des délais raisonnables. Nous conservons également des données à d'autres fins, telles que le dédouanement ou la sécurité, l'efficacité opérationnelle (p. ex., le tri, le transport et l'optimisation des tournées de livraison) et la prospection directe.

La proposition de la Commission européenne relative à un règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques (le règlement « vie privée et communications électroniques », ci-après dénommé « règlement ePrivacy ») a été écrite pour le secteur des télécommunications et des services « par contournement » offrant les mêmes services que les opérateurs de télécommunications. Cependant, elle ne prend pas suffisamment en compte les conséquences que les nouvelles règles pourraient avoir pour d'autres opérateurs, qui pourraient relever du champ d'application, même involontairement. Par conséquent, les Membres de PostEurop souhaitent partager leurs réflexions sur le règlement ePrivacy qui est en cours de négociation.

1. Le lien entre le RGPD et l'ePrivacy

Les postes nationales ont mis en place des processus et des procédures fiables pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur en matière de protection des données. Au moment de l'entrée en vigueur du RGPD, le 25 mai 2018, nous avons révisé ces processus et procédures afin de nous assurer qu'ils sont adaptés à leurs objectifs. À ce titre, les Membres de PostEurop soutiennent le secteur au sens large dans sa demande pour la cohérence et l'uniformité entre le RGPD et le règlement ePrivacy, en particulier lorsqu'il s'agit de demander le consentement.

Nous pensons que l'approche du RGPD, fondée sur les risques, devrait également figurer dans le règlement ePrivacy, de même que l'équilibre entre les intérêts légitimes des prestataires et les droits fondamentaux. Contrairement au RGPD, le règlement ePrivacy tel qu'il est rédigé ne prend pas en compte le contexte dans lequel le traitement a lieu, ni les effets sur la vie privée de la personne.

Le RGPD reconnaît la pseudonymisation comme une protection appropriée lors du traitement de données à caractère personnel, alors que le règlement ePrivacy ne reconnaît que l'anonymisation. PostEurop estime que la pseudonymisation devrait également être considérée comme une protection appropriée dans le règlement ePrivacy pour être cohérent avec le RGPD.

En outre, le chapitre V du RGPD traite des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, tandis que le règlement ePrivacy traite de la transmission de données dans les communications électroniques. Le lien entre les deux est particulièrement important pour les opérateurs postaux qui échangent/transmettent de plus en plus de données électroniques personnelles et non personnelles liées au mouvement d'envois postaux transfrontières vers des pays tiers. Nous n'avons pas toujours la possibilité de demander le consentement explicite du destinataire (dans le pays tiers) lorsque l'envoi postal et les données qui y sont associées entrent dans nos réseaux. Par conséquent, PostEurop demande aux décideurs de garantir que les procédures mises en place par les postes pour les transferts internationaux de données par voie électronique en vertu du RGPD n'auront pas besoin d'être modifiées en vertu du règlement ePrivacy.

Les opérateurs postaux collectent et traitent des données personnelles et non personnelles, y compris des métadonnées, à diverses fins légitimes. La transmission de ces données à des tiers est nécessaire pour fournir des services postaux tels que le suivi, ou à des fins de dédouanement et de sécurité. Cette transmission pourrait être affectée par le règlement ePrivacy. Selon la formulation du texte, le stockage ou l'interception de telles données pendant la phase de transmission ne peut être effectué qu'avec le consentement explicite de la personne concernée. Nous pensons que nous n'entrons pas dans le champ d'application. Cependant, s'il s'avère que c'est le cas, cela pourrait constituer une restriction inutile sur le flux et les processus opérationnels des opérateurs postaux. De plus, il convient de noter que dans le règlement ePrivacy, les communications électroniques incluent à la fois le contenu et les métadonnées. Cette distinction ne s'applique pas à la transmission d'informations relatives à la distribution des envois postaux par les prestataires de services postaux.

2. Services de communications électroniques

Les Membres de PostEurop se demandent si certains de leurs services pourraient relever de la définition de « service de communications électroniques » en vertu du nouveau règlement qui fait référence aux définitions du nouveau Code des communications électroniques européen (CCEE). Encore une fois, nous ne pensons pas que ce soit l'intention des législateurs. Cependant, l'application concrète de ce concept aux processus et systèmes postaux n'est pas claire et crée une certaine confusion. Aujourd'hui, les opérateurs postaux nationaux échangent des données électroniques « entièrement ou principalement en l'acheminement de signaux » pour fournir des services postaux.

Nous craignons donc que le règlement ePrivacy n'englobe certains services postaux, quoiqu'involontairement. Par exemple, International Post Corporation (IPC) gère les transferts de données pour les services de suivi (*track and trace*) transfrontières proposés par les postes nationales. Cette solution repose sur celle d'un fournisseur de télécoms traditionnel. Bien que traditionnellement, le suivi et le traçage n'est pas un service public (c'est un service que l'expéditeur achète), étant donné que le service est accessible à tous en Europe (toute personne peut se rendre dans un bureau de poste et acheter librement un produit international de *track and trace*), nous craignons de tomber dans le champ d'application.

3. Services de machine à machine (M2M)

Les Membres de PostEurop demandent également des éclaircissements supplémentaires concernant la définition des services de machine à machine (M2M) au considérant 12 du règlement ePrivacy.

Le Conseil est favorable au maintien des services de transmission utilisés pour la fourniture de services M2M dans le champ d'application du règlement ePrivacy. Il est également d'avis que la distinction entre les couches de transmission et d'application et les définitions pertinentes ont été suffisamment prises en compte dans le CCEE. La couche de transmission constitue un service de communications électroniques, tandis que la couche d'application est en dehors du champ.

Les opérateurs postaux nationaux se servent de plus en plus d'appareils connectés utilisant des réseaux de communication électroniques pour fournir leurs services. Par exemple, les opérateurs de livraison peuvent transmettre des signaux sur un réseau à des fins de suivi *track and trace* dans un but clairement défini (fournir un service de haute qualité à l'expéditeur et au destinataire d'un colis). Cela peut se produire à différents points de notre réseau, ainsi qu'avec l'expéditeur et le destinataire.

Nous pensons que l'application du règlement ePrivacy aux processus postaux et à d'autres couches de services IoT (Internet des objets) serait en contradiction avec l'objectif du règlement ePrivacy, qui est de protéger la vie privée des individus plutôt que de restreindre les fournisseurs de services universels dans le secteur postal. Il est également important de souligner que le règlement ePrivacy couvre les données personnelles et non personnelles. Les machines communiquent de plus en plus entre elles et cela n'inclut pas nécessairement des données

sensibles ou personnelles. Il serait contre-productif d'appliquer de telles règles restrictives à des machines qui n'échangent que des informations techniques. Les règles relatives aux services M2M devraient donc être exclues du règlement.

4. Prospection directe

La proposition d'article 8 du règlement ePrivacy vise à protéger les informations stockées dans les équipements terminaux des utilisateurs finaux ou liées à ces équipements. Cet article reste neutre sur le plan technologique, mais l'intention principale est de légiférer sur l'utilisation de cookies et d'autres technologies permettant le suivi en ligne. Toutefois, la collecte d'informations personnelles sur l'équipement terminal d'un utilisateur final est déjà soumise aux règles définies par le RGPD pour le traitement des données à caractère personnel. Le RGPD a une approche flexible. Il exige le consentement de l'utilisateur, mais autorise également le traitement des données lorsque cela est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou lorsque le prestataire de service peut démontrer que lui-même ou un tiers a des intérêts légitimes (à condition que les droits des personnes concernées ne prévalent pas). En revanche, le règlement ePrivacy limite la base juridique au consentement de l'utilisateur, sans permettre d'autres fondements juridiques. À cet égard, PostEurop considère que le règlement ePrivacy devrait inclure d'autres fondements juridiques ou d'autres exceptions permettant le traitement de données, outre le consentement.

D'un point de vue pratique, exiger un consentement systématique aurait un impact sur les habitudes de navigation en ligne des utilisateurs, avec les demandes de consentement. Les discussions du Conseil sur certaines dispositions vont dans la bonne direction mais nécessitent des travaux supplémentaires. Par exemple, le texte continue de suggérer la suppression de l'article 10 sur les paramètres de confidentialité du navigateur. Cependant, plusieurs États membres ne sont pas favorables à sa suppression et préféreraient une reformulation. Les Membres de PostEurop considèrent qu'exiger que les navigateurs empêchent des tiers d'accéder au dispositif leur fournirait un pouvoir disproportionné au sein de l'écosystème en ligne. Cette solution va à l'encontre de l'approche du RGPD car un consentement centralisé via des navigateurs ne permettrait pas aux clients de donner un consentement spécifique ou éclairé. Les législateurs devraient adopter des règles permettant un dialogue avec l'utilisateur lorsqu'un consentement est requis. Un tel mécanisme, basé sur l'expression du choix de l'utilisateur offrirait plus de flexibilité aux acteurs pour communiquer avec les utilisateurs et demander leur consentement, mais uniquement lorsque cela est nécessaire.

En outre, l'article 16 fournit un cadre permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une communication de prospection directe légale peut se faire. PostEurop s'inquiète du manque d'attention sur cette question et demande aux législateurs d'évaluer la portée et les implications de l'article 16 et de ses considérants.

En effet, laisser le débat tel quel pourrait avoir un impact négatif sur la prospection directe. Le premier problème que nous avons identifié est la définition des communications de prospection directe (art 4.3 (f)). Le Parlement européen et le Conseil montrent que les législateurs doivent encore travailler sur cette définition pour éviter de telles conséquences dommageables pour les entreprises. Elle devrait être alignée sur les pratiques de l'industrie et définie par les deux éléments cumulatifs qui sont : être *envoyé* ou *adressé* (pas *présenté*) à des individus particuliers

(pas à un large groupe), excluant ainsi les bandeaux publicitaires de la définition, quel que soit le contexte dans lequel cette publicité est affichée. Un autre problème soulevé lors des discussions du Conseil est la capacité des organisations à communiquer avec leurs clients existants (art. 16.2a). Cette possibilité est essentielle car elle permet aux marques d'interagir directement avec leurs clients existants et potentiels, ce qui permet d'établir des relations clients stables et interactives menant à la croissance économique en Europe. De plus, chaque produit a un cycle d'achat différent et est lié à une stratégie marketing différente. Par conséquent, la proposition du Conseil d'élaborer une règle nationale visant à limiter dans le temps l'utilisation des coordonnées du client n'atteindrait pas les objectifs du marché unique numérique. Enfin, les opérateurs postaux demandent aux législateurs de clarifier les règles relatives aux communications de prospection directe entre entreprises. Ces activités bénéficient souvent d'un cadre juridique plus souple au niveau national en raison de sa nature exclusivement commerciale et de la nécessité pour les entreprises d'attirer de nouveaux clients et de se développer. Des précisions sont nécessaires pour que le règlement ePrivacy ne nécessite pas de consentement pour le marketing B2B envoyé aux utilisateurs finaux qui sont des personnes morales et des particuliers agissant dans le cadre de leur profession.

Conclusions

Tel que rédigé, le règlement ePrivacy est plus qu'une « lex specialis » du RGPD. Il introduit de nouvelles règles plus strictes qui pourraient affecter les opérateurs postaux. Par exemple, le règlement ePrivacy limite le traitement des données à caractère personnel à un consentement. Cela crée une solution généralisée qui est impraticable à la fois pour les entreprises et leurs clients. Nous pensons que le texte devrait être rédigé de manière à faciliter l'innovation et les flux de données dans le secteur postal. Cela nous permettrait de continuer à servir nos clients, consommateurs et petites entreprises, partout en Europe.

Le règlement ePrivacy devrait être conçu de manière à compléter les règles existantes, minimiser les chevauchements et rester fidèle aux objectifs de la loi sur la protection des données et la loi sur les télécommunications. Par exemple, les données anonymes, qui ne posent pas de risque pour la vie privée et ne sont donc pas couvertes par le RGPD, ne devraient pas être réglementées. Les règles relatives aux plateformes M2M et aux transferts de données entre opérateurs postaux, nécessaires pour pouvoir continuer à fonctionner, devraient être exclues du règlement ePrivacy et le RGPD devrait s'appliquer.

Enfin, un délai de mise en œuvre suffisant est nécessaire, car les entreprises devront appliquer des modifications logicielles pour se conformer au règlement ePrivacy, ce qui nécessiterait au moins 18, voire 24 mois.

Pour de plus amples informations et pour toute intervention, veuillez vous adresser à :

Mme Elena Fernandez-Rodriguez,
Présidente du Comité des Affaires de l'Union européenne de PostEurop
E: elena.fernandez@correos.com

Association of European Public Postal Operators AISBL
Association des Opérateurs Postaux Publics Européens AISBL

PostEurop est l'association qui représente les intérêts de 52 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et concurrentiel, accessible à tous, ainsi qu'à fournir un service universel moderne et abordable. PostEurop promeut la coopération et l'innovation, tout en apportant une valeur ajoutée au secteur postal européen. Ses Membres comptent près de 2,1 millions d'employés en Europe et servent quotidiennement 800 millions de clients via plus de 175 000 guichets. PostEurop est également une Union restreinte officiellement reconnue de l'Union postale universelle (UPU).